

85039 - Vivant dans un pays qui interdit l'égorgeage des animaux, peut-il faire du prix du mouton une aumône ?

question

Ma famille et moi-même résidons dans un pays où l'égorgeage de sacrifices est interdit. Que devons-nous faire ? Devrions-nous faire du prix une aumône ? Merci.

la réponse favorite

Louanges à Allah

Quand il s'agit de procéder au sacrifice (annuel) ou de sacrifier un animal dans le cadre d'un baptême et qu'il s'avère que le pays où l'on réside interdit une telle pratique, il est alors préférable d'envoyer de l'argent à quelqu'un pour acheter une bête et l'égorger à la place du sacrificateur dans un autre pays où l'on a de la famille et qui abrite des pauvres et nécessiteux. Car égorger le sacrifice (annuel) ou faire un sacrifice dans le cadre d'un baptême valent mieux que de donner de l'argent en aumône.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « **sous-chapitre : sacrifier une bête pour célébrer un baptême vaut mieux que de donner le prix du sacrifice en aumône. C'est l'avis d'Ahmad et Ibn al-Moundhir.** » Extrait d'al-Madjmou (8/414).

L'auteur de Matalibou Ouli an-Nouhaa écrit : « **Egorger le Sacrifice et sacrifier une bête dans le cadre de la célébration d'un baptême valent mieux que de donner leur prix en aumône.** » L'imam Ahmad (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) l'a précisé. Il en est de même de l'offrande, compte tenu de ce hadith : « **Un être humain ne peut accomplir au jour du Sacrifice un acte plus aimé par Allah que l'effusion du sang. Le sacrifice (ainsi fait) se présentera au jour de la Résurrection avec ses cornes, pattes et poils. Certes, le sang arrivera auprès d'Allah avant de toucher le sol. Réjouissez-en.** » (Rapporté par ibn Madja). Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) fit des sacrifices et des offrandes. Les califes venus après lui, perpétuèrent

ces gestes. Si le don du prix des animaux était préférable, ils ne s'en seraient pas détournés. » Le hadith suscité est jugé faible par al-Albani dans as-silsilah adh-dhaeefa sous le numéro 526.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : **«Est-il permis d'égorger un sacrifice dans son pays de résidence ou faut-il envoyer la somme d'argent correspondante à son pays d'origine ou à un pays musulman quelconque ? »**

Voici sa réponse : **«Il est préférable de faire le sacrifice dans le pays de résidence de votre famille. Si celle-ci réside ailleurs et ne dispose de personne pour leur procurer le sacrifice, envoyez-leur de l'argent pour qu'ils le fassent eux-mêmes»**

Extrait de Madjmou fatwa du cheikh Ibn Outhaymine (24/207).

Allah le sait mieux.